



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **10 SEP, 2018**

Madame la Contrôleure Générale,

Par lettre de saisine du 15 février 2018, vous avez transmis le rapport de seconde visite du centre éducatif fermé (CEF) de Saverne (Bas-Rhin) effectuée du 13 au 16 septembre 2016 dont j'ai pris connaissance avec la plus grande attention.

Vous soulignez le bon état des locaux, la qualité du recrutement ainsi que la motivation et le professionnalisme de l'équipe du CEF. Vous mettez en lumière plusieurs points positifs, déclinés dans deux observations de bonnes pratiques. D'une part, vous soulignez l'organisation de la désignation, par vote à bulletin secret, de deux délégués des mineurs, et d'autre part vous mentionnez que les activités culturelles et de loisirs organisées sont particulièrement riches. Vous concluez au fait que le CEF pratique une prise en charge attentive et individualisée.

Par ailleurs, vous émettez 10 recommandations portant notamment sur le respect des droits des mineurs s'agissant en particulier des courriers ou des fouilles.

Sensible à vos préconisations, j'ai saisi la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) qui m'a fait part des éléments de réponse suivants.

Il est important de souligner que cette structure a fait l'objet de plusieurs visites de la part de vos contrôleurs mais également dans le cadre de contrôles diligentés par la direction interrégionale de la PJJ (DIR) de ce territoire. Les différentes préconisations ont été analysées et suivies par cette dernière.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 780048
75 921 – PARIS cedex 19

Lors de votre visite, les contrôleurs ont relevé une insuffisante participation des titulaires de l'autorité parentale au conseil participatif du CEF. Si leur présence physique n'est pas effective à ce jour, ces derniers sont néanmoins associés à cette instance via l'envoi systématique de l'ordre du jour ainsi que du compte rendu du dit-conseil. Ils ont aussi la possibilité de réagir et demander l'ajout d'un point.

Vous indiquez également dans votre rapport que les formulaires d'autorisation proposés à la signature des détenteurs de l'autorité parentale « doivent viser des actes précis ». Plusieurs formulaires d'autorisation parentale ont été créés spécifiquement sur des sujets tels que le droit à l'image, la publication des travaux lors des activités scolaires, la pratique religieuse, etc.

Dans votre rapport, vous pointez la nécessité de justifier, par des circonstances particulières, la lecture du courrier reçu par les mineurs. En effet, la note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices de l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire, rappelle le droit du mineur au respect des liens familiaux. A ce titre, l'article 13 du règlement de fonctionnement du centre détaille la procédure en matière de contrôle de la correspondance. La direction du CEF a initié une réflexion sur ce sujet afin que les pratiques soient conformes aux principes développés tout en garantissant la sécurité des jeunes pris en charge. Aussi, la direction territoriale du Haut-Rhin est particulièrement vigilante à la prise en compte de cette recommandation.

Vos contrôleurs évoquent une amélioration concernant la pratique des fouilles. Vous demandez néanmoins l'abrogation du protocole de contrôle du 12 septembre 2016 que vous jugez non conforme aux instructions de la DPJJ, telle qu'elles résultent de la note du 30 novembre 2015. Parallèlement à cela, vous évoquez la procédure de contrôle et les sanctions mises en place au retour de fugue. La direction interrégionale a initié une réflexion auprès de l'ensemble des structures d'hébergement de son territoire avec la mise en œuvre d'un groupe thématique travaillant sur les questions de « respect de l'intimité, de la vie affective et sexuelle des mineurs ». L'objectif est de réaliser une fiche de bonnes pratiques partagée par l'ensemble des établissements de placement du ressort de ce territoire. Sur ce point, les services de la DPJJ veilleront à ce que le travail engagé aboutisse très rapidement à l'abrogation du protocole et que les pratiques tiennent compte d'une part des questions du respect de l'intimité des jeunes et d'autre part de la protection de l'ensemble des mineurs et des professionnels rattachés à la structure. Un contrôle sera exercé sur cette pratique en 2019.

Vous recommandez d'ajouter 2 rubriques à la fiche relative aux incidents afin de recueillir la version donnée par le mineur ainsi que l'effectivité des dispositions ou éventuelles sanctions mises en œuvre. Cette fiche comporte aujourd'hui un volet retraçant l'incident, les moyens mis en place pour le gérer, y mettre fin et enfin les dispositions et sanctions mises en œuvre. Un second volet, rempli par le mineur, retrace la manière dont celui-ci a vécu la situation et compris la sanction.

Dans votre rapport, vous demandez d'engager une réflexion sur l'accompagnement des mineurs lors des interrogatoires et audiences qui se déroulent pendant le placement. Sur ce point, la présence d'éducateurs est assurée depuis votre visite.

S'agissant des conditions dans lesquelles un mineur incarcéré peut ou non être réadmis au CEF, ce point a également été abordé lors de l'audit réalisé par les services de la PJJ en juillet 2016. Le centre s'est engagé à produire un écrit sur ses pratiques. Aujourd'hui, la possibilité

de retour au sein de la structure après un temps de détention est possible, dès lors que le jeune en évoque le souhait et que ce projet a du sens au regard de son parcours éducatif.

Vous évoquez la nécessité de pouvoir poursuivre l'accompagnement des mineurs quelques semaines après qu'ils aient quitté effectivement le CEF. La poursuite de cet accompagnement ne relève pas de l'établissement qui ne peut être mandaté que par le magistrat. Toutefois, une instance réunissant, au niveau territorial, les structures de placement et celles de milieu ouvert a permis de construire des articulations plus soutenues entre les services. De plus, un protocole entre l'établissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin et le centre de Saverne est à l'étude pour permettre un passage de relais effectif pendant le dernier mois de placement au CEF et offrir la possibilité d'une période d'essai sur d'autres modes de prises en charge.

Concernant la fin de prise en charge par un établissement de placement, la DPJJ a identifié cette étape comme décisive dans la cohérence d'un parcours qu'il est nécessaire d'anticiper et de préparer avec le mineur ou jeune majeur, le service de milieu ouvert et les détenteurs de l'autorité parentale lorsque cela est possible. Cette préoccupation est traduite dans la note relative au placement judiciaire du 22 octobre 2015 et dans la circulaire relative aux CEF du secteur public du 10 mars 2016, d'ores et déjà prise en compte par les CEF associatifs.

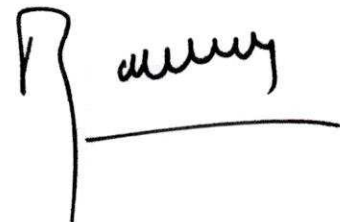
Plus largement, la direction de la PJJ a diligenté en 2017 une évaluation globale du dispositif de placement judiciaire des mineurs confiés. Ce rapport a pour objectif notamment l'amélioration de la qualité de la prise en charge et sera utilisé dans le cadre des travaux de rénovation du dispositif CEF. Ainsi, sur le sujet de la fin de prise en charge, les articulations sont à consolider au niveau des services de milieu ouvert à ce moment particulier de sortie de placement mais aussi durant la phase de consolidation du projet personnalisé du jeune.

C'est dans ce contexte que les services centraux de la PJJ ont sollicité la sous-direction de la statistique et des études dans la perspective du renouvellement d'une étude quantitative de 2011 qui avait illustré l'impact de la durée du séjour en CEF sur la récidive et conduit à des préconisations sur les modalités de prises en charge¹.

La DPJJ est attentive à vos observations et recommandations. C'est pourquoi la DIR sera chargée de veiller à leur mise en œuvre par le CEF de Saverne en se référant à la note du 4 mai 2015 concernant l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité qui décline des modalités respectueuses des droits fondamentaux des mineurs.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de ma considération distinguée *et cordiale*.

Nicole BELLOUBET



¹ Cf. de Bruyn F., Choquet L-H, Thierus L., *Enquête sur la réitération des mineurs placés en centre éducatif fermé entre 2003 et 2007*, Rapport final, DPJJ, 2011.